VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 3 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 12 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

17 MAI 2023

que la convocation du Conseil a été faite le **02 mai 2023** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **26**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **M. Bruno CORÉE** a donné mandat à M. Jean-Daniel DENNEMNONT **– Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Pierrot CANTINA – **M. René VLODY** a donné mandat à M. Raphaël RIVIERE – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à Mme Colette ANELARD CADERBY – **Mme Suzette RIVIERE** a donné mandat à Mme Annick SEVERIN.

Absent : M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Monsieur Stéphane VARCOURT** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Monsieur Stéphane VARCOURT** est désigné pour en assurer les fonctions.

❖ ***Mme Julia DUBOURG BEGUE** est arrivée à la mise en discussion de l'affaire n° 2.*

& &
&

AFFAIRE N° 3 / Révision du PLU – débat sur les orientations du PADD révisé

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 24 juin 2011.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire communal.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- ✓ les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ✓ les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- ✓ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- ✓ Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure de révision en cours, le précédent PADD a fait l'objet de remarques des personnes publiques associées notamment sur la trajectoire démographique jugée trop ambitieuse et sur l'absence d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

Les rectifications ont été apportées. Le Conseil Municipal est invité à en débattre.

Le projet de PADD révisé est joint au présent rapport. Il s'articule autour de deux axes :

Axe 1. Œuvrer pour un dynamisme économique et touristique

1. *Développer l'activité économique et assurer l'emploi*
2. *Structurer et diversifier l'offre de commerces*
3. *Faire du cadre environnemental, culturel et paysager un atout de dynamisme touristique et d'attractivité*
4. *Conforter le rôle économique d'une activité agricole raisonnée*

Axe 2. Soutenir un cadre de vie durable

1. *Préserver un cadre de vie urbain de qualité*
2. *Préserver l'environnement et les ressources*

Il fixe une hypothèse de croissance de 115 logements par an et une réduction d'environ 30 %

.../...

des zones AU.

Le conseil municipal est invité à débattre des orientations générales du PADD modifié.

La tenue de ce débat sera formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

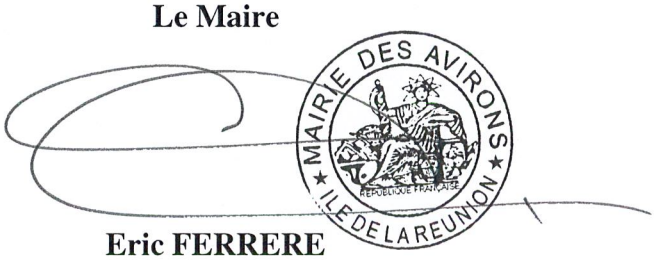
Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications :

- Débat sur le contenu du PADD ;
- Prend acte de la tenue du débat sur le PADD ;
- Retient le PADD tel que ci-annexé ;
- Dit que la présente délibération ainsi que le PADD seront affichés en mairie et publiés sur le site internet de la ville.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire



Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 17 MAI 2023

Publiée le : 22 MAI 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.